



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit La Côte de Cattigny sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2025-28 du 11 juin 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5981, relative au projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit La Côte de Cattigny sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (50), déposée par Monsieur SAMSON de la SAS SAMFI 38, et reçue complète le 25 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une ombrière agricole pour un pâturage bovin sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin dans le département de la Manche, sur une parcelle cadastrale de 3,24 hectares, pour une emprise du projet portée à 2,5 ha et une puissance projetée de 0,95 mégawatt-crête (MWc) ;

Considérant que le projet, soumis par ailleurs à une déclaration de travaux, relève de la rubrique 30 relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de 1 680 modules sur une surface clôturée de 2,68 ha (904 mètres linéaires de clôture) ainsi que de tournières en périphérie du parc (largeur 15 m) afin de permettre la circulation des engins agricoles ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux, d'une durée de 6 à 8 mois :

- l'installation d'une base vie de chantier (base de stockage, réfectoire, salle de repos, sanitaires) ;
- l'installation de structures mono-pieu (panneaux photovoltaïques sur trackers) fixées par ancrage au sol via des pieux battus ;
- l'installation d'un local technique comprenant un poste de livraison et de transformation, et une bâche incendie de 60m³ ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- l'entretien du site (nettoyage, opérations de maintenance et interventions techniques) ;
- le démantèlement et le recyclage des panneaux ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles agricoles AB122 et AB121 pour l'installation des panneaux et AB117 de la commune de Bricquebec-en-Cotentin ;
- en dehors de toute zone Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « Bois à l'Ouest de Bricquebec » (250008448) située à environ 100 m ;
- en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à planter les panneaux à 15 mètres des haies situées autour des parcelles et à préserver les haies et arbres morts existants favorables à la petite faune ; qu'il prévoit la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification ;

Considérant que le réseau de haies participe à l'intégration paysagère du projet ; que les panneaux photovoltaïques seront en verre anti-reflet, de teinte noire, limitant le risque d'éblouissement ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de défrichage du site d'implantation ; que la fauche des parcelles agricoles sera maintenue ; que les prairies permanentes sont ainsi conservées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit La Côte de Cattigny sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Dominique ETIENNE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr